



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2013 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil treize le mercredi vingt-neuf mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, le Maire.

Etaient présents : Le Maire ELISSALDE Philippe, ARAMENDY Jean-François, BURUCOA Marie Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ETCHEVERRY Sandra, GELLIE Francis, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, JUHEL Laurent, LAPARRA Nathalie, LARROQUET Vincent, LE GAL Nicolas (arrivé à la délibération n°20130402), LURO Joël, PAULORENA Marie-José, SARROSQUY Bruno

Absents excusés : JAURETCHE Pierre a donné procuration à LE GAL Nicolas, ESTACHY Léopold, HERRADOR Pierre

Absents : LARROQUET Vincent

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20130501 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2013

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 3 avril 2013.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20130502 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2012.

Décision en matière de droit de voirie :

- « Guignols Lyonnais » : droit de voirie de 30 € (spectacle le lundi 15 mai 2013)

Décisions en matière de frais d'avocats :

- AHETZE/DELANNE : 2 559.44 €
- AHETZE/URKIA : 3 683.68 €
- AHETZE/BHL : 2 828.54 €

Monsieur LURO précise qu'une nouvelle expertise au Pôle Enfance est programmée le 5 juin prochain pour la mise en service de la climatisation.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce compte rendu.

**OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20130503
REPRESENTATIVITE DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

La loi n° 2010-1563 dite de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 et l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont venus modifier les règles de répartition de sièges des conseils communautaires :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre auquel s'ajoutent des sièges de droit pour les communes en dessous d'un seuil lié au principe de proportionnalité.

Pour l'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE, le nombre de sièges s'établit à 43.

- pour les communautés de communes et d'agglomération, la possibilité d'accord libre est maintenue pour fixer et répartir le nombre de sièges de délégués communautaires.

Pour ce faire :

- o une majorité qualifiée de délibérations doit être obtenue (majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population) ;
- o la répartition des sièges doit tenir compte des populations des communes ;
- o chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- o aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges du conseil.

Pour tenir compte de la spécificité des intercommunalités regroupant un nombre très important de communes, un accord majoritaire peut également prévoir que les communes se répartissent un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre de siège du tableau et des sièges de droit.

Ce calcul porterait le conseil communautaire à 47 membres (43 + 10 %) soit 4 sièges supplémentaires à répartir.

La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération est venue encore modifier cette dernière condition pour l'adapter à certaines situations locales (intercommunalités comptant dans certains cas plus de 100 communes).

En cas d'accord majoritaire, un volant supplémentaire correspondant à 25 % des sièges pourrait être créé (43 + 25 %) soit 53 sièges à répartir.

A défaut d'accord entre les communes membres, le nouvel article L.5211-6-1 du CGCT fixe le nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Autres dispositions

Nombre de Vice-Présidents

L'article L.5211-10 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012 prévoit désormais que : « le nombre de vice-présidents ne pourra pas dépasser 20 % de l'effectif total du conseil dans la limite de 15 au maximum ».

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (25 membres minimum), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur « sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Composition du conseil	Nombre de Vice-Présidents 20 %	Nombre de Vice-Présidents par dérogation 30 %
Conseil de 43 membres	8	12
Conseil de 47 membres	9	14
Conseil de 53 membres	10	15

Délégués suppléants

La loi RCT du 16 décembre 2010 fait disparaître les délégués suppléants.

Commissions de travail

Les élus des conseils municipaux pourraient désormais participer aux commissions thématiques de travail de l'EPCI.

Cette participation serait régie par le règlement intérieur de la collectivité.

Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions

L'article L.5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que « Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale ».

Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation « les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement ».

Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur CAPENDEGUY remarque que la commune de SAINT JEAN DE LUZ augmente son nombre de délégués communautaires alors même que sa population baisse. **Monsieur le Maire** précise que le paramètre « nombre d'habitants » n'a pas été le seul critère de choix dans la proposition de la nouvelle attribution des sièges.

Monsieur CAPENDEGUY rappelle que la représentativité des tendances présentes au sein des conseils municipaux n'est pas prise en compte. **Monsieur DI FABIO** précise que les tendances des conseils municipaux pourraient être représentées au travers de la possibilité de participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques de l'agglomération. **Monsieur CAPENDEGUY** rappelle qu'il a été refusé à participer à la première réunion de la CLECT. **Monsieur DI FABIO** précise que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) n'est pas une commission thématique, mais une commission temporaire dont la configuration fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Le Conseil Municipal décide, par :

POUR : 14	CONTRE : 1 (Monsieur CAPENDEGUY- Ahetzen)	ABSTENTION : 1 (Monsieur GELLIE)
-----------	---	----------------------------------

- de fixer le nombre de sièges au futur conseil communautaire à 43 membres ;
- d'approuver la répartition des sièges dans les conditions décrites ci-dessous et telles qu'approuvées par le Conseil communautaire le 28 mars 2013 :

Seuil démographique	Commune/Herria	Ancienne Population	Nouvelle population municipale (sans double compte)	Ancien Nb sièges	Proposition Nouveau Nb sièges	Variation
0 à 2 500 habitants	AINHOA	611	683	2	2	0
	BIRIATOU	850	1 087	2	2	0
	GUETHARY	1 296	1 349	2	2	0
	AHETZE	1 345	1 809	2	2	0
	ARBONNE	1 416	2 034	2	2	0
2 501 à 5 000 habitants	SARE	2 204	2 508	2	3	+ 1
	ASCAIN	3 184	4 001	3	3	0
5 001 à 7 500 habitants	ST PEE / NIVELLE	4 882	5 707	4	4	0
	CIBOURE	6 447	6 824	4	4	0
7 501 à 10 000 habitants	URRUGNE	7 171	8 673	4	5	+ 1
plus 10 000 habitants	ST JEAN DE LUZ	13 632	12 969	5	7	+ 2
	HENDAYE	12 966	15 370	5	7	+ 2
	Total	56 004	63 014	37	43	+ 6

- de fixer le nombre de vice-présidents à 12.

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N ° 20130504 SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans les années 1980, une canalisation d'eaux pluviales a été posée dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section AK n°263, appartenant à Monsieur et Madame ORDOQUY, avec son accord. Cependant l'acte instituant la servitude n'a jamais été dressé.

Le Maire propose de régulariser cette situation et de rédiger l'acte en la forme administrative qui sera publié à la Conservation des Hypothèques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'instituer une servitude administrative de passage de canalisation d'eaux pluviales sur le terrain cadastré section AK n°263, appartenant à Monsieur et Madame ORDOQUY, à titre gratuit.**
- **CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de rédiger par acte en la forme administrative la convention de passage de canalisation.**

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N ° 20130505 CREATION D'UN EMPLOI DU FAIT D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'agent d'animation à temps non complet pour assurer les missions suivantes :

- Renforcer l'équipe d'encadrement pour l'accueil périscolaire
- Renforcer l'équipe d'encadrement pendant le temps de la pause méridienne (cantine et surveillance récréation) pendant les jours scolaires
- Renforcer l'équipe d'animation des ALSH du mercredi

L'emploi serait créé pour la période du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 à temps non complet, en fonction des besoins du service.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 297 de la fonction publique.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui

permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'animation pour la période du 3 juin 2013 au 5 juillet 2013,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 297 de la fonction publique, et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur GOYHETCHE présente les événements à venir d'ici fin septembre 2013 :

- Fête du judo (le 30/05)
- Pique nique géant au Crapa organisé par Aheztarrak (le 08/06)
- Représentation de théâtre de l'association « Trois coups la réplique » (le 01 et 02/06)
- Ahetze fête la musique (le 22/06)
- Fête de l'école (le 29/06)
- Repas au Crapa du tournoi de pelote organisé par le restaurant Hiriartia (le 30/06)
- Fête de l'été (le 03/08)
- Forum des associations (le 21/09)
- Représentation de théâtre des parents d'élèves (fin septembre)

Monsieur GOYHETCHE rappelle qu'un marché aux fleurs avec activités musicales par l'association Lanetik Egina a eu lieu le 18 mai. Il précise également que cette association organisera un atelier d'enseignement artistique sur la commune d'Ahetze à la rentrée scolaire 2013.

Monsieur le Maire rappelle que le week-end précédent a eu lieu le spectacle de fin d'année d'Aheztarrak.

Monsieur le Maire fait le point sur les prochaines formations aux élus proposées par l'association des Maires.

Monsieur CAPENDEGUY rappelle qu'une manifestation est prévue à BAYONNE le 7 juin prochain en faveur d'une collectivité territoriale Pays Basque.

La séance est levée à 20h30.